

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert PR »
Tél : 06-14-29-21-74.
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 24 juin 2011

PS : « Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 »

Dans les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Monsieur PELTIER
Procureur Adjoint
T.G.I de Toulouse.
2 allées Jules Guesdes.
31000 Toulouse.

Lettre recommandée avec AR : 1 A 058 769 4306 2.

FAX : 05-61-33-71-13.

Objet : Contre X.

Plainte pour occupation sans droit ni titre de notre propriété, de notre domicile situé au N° 2 rue de la Forge 31650 et suite à la violation de notre domicile en date du 27 mars 2008 par une expulsion artificielle par faux et usage de faux alors que nous étions et sommes toujours propriétaires.

Monsieur le Procureur,

Je sollicite votre très haute bienveillance à prendre en considération ma plainte que je dépose et pour faire cesser ce trouble à l'ordre public dont nous sommes toujours victimes.

- **Soit** : La violation d'un droit constitutionnel « notre propriété, notre domicile » par artifices intellectuels.

Ci-dessous les écrits vont vous permettre de mieux comprendre, que Monsieur et Madame LABORIE sont toujours propriétaires de leur bien situé au N° 2 rue de la forge bien que des actes de malveillances ont été effectués.

Effectivement des poursuites pénales ont été effectuées par voies d'actions contre les auteurs connus et qui ont participé directement ou indirectement, mais que ces actions sont pour que les délits effectués par ces derniers soient sanctionnés conformément à la loi pénale à fin qu'ils ne se reproduisent plus et obtenir réparation de certains dommages causés.

Que ces procédures par voies d'actions devant le tribunal correctionnel ne changent rien au « ***trouble public toujours existant*** » soit de l'occupation sans droit ni titre de notre propriété, de notre domicile depuis le 27 mars 2008 ou ce dernier a été violé sous une procédure d'expulsion artificielle, nous volant tous les meubles et objet meublant ce dernier.

Qu'il est joint les différentes citations qui permettent de mieux comprendre son déroulement et les différents acteurs qui ont participé.

Soit les citations suivantes :

- **Citation correctionnelle contre Monsieur CAVE Michel et Madame PUISSEGUR et ses questions pertinentes.**
- **Citation correctionnelle contre Madame CARRASSOUS, Madame D'ARAUJO épouse BABILE, La SARL LTMDB représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent et Monsieur TEULE Laurent en sa personne.**
- **Citation correctionnelle de Maître CHARRAS Jean Luc Notaire.**
- **Citation correctionnelle de Maître FRANCES Elisabeth et de Maître FARNE Henry.**
- **Plainte contre Maître BOURRASSET Jean et contre la SCP D'huissiers GARRIGUES et BALUTEAUD en date du 19 avril 2011.**

Qu'en bien même que des procès soient diligentés, ***doit cesser d'urgence et dans les plus brefs délais ce trouble à l'ordre public, soit l'occupation sans droit ni titre de notre propriété.***

- **La sécurité de nos biens immobiliers et mobiliers, de nos personnes s'imposent, c'est une obligation au vu de notre constitution.**

Qu'une enquête doit être diligentée par la gendarmerie au vu de la plainte violant un droit constitutionnel.

Que cette enquête doit être demandée par le parquet dont vous en êtes le représentant, à fin de faire vérifier quels sont les titres réguliers qui permettent aux occupants d'occuper notre propriété, notre domicile.

Qu'automatiquement devant la gendarmerie, les occupants seront contraints de produire les différents actes obtenus par la fraude et par faux intellectuels.

Que Monsieur LABORIE André pour les intérêts de Monsieur et Madame et pour les intérêts de la communauté légale bien que nous soyons séparés de fait, interviendra pour apporter tous les éléments juridiques que nous sommes toujours propriétaires et comme repris dans les différentes citations et repris encore une fois indépendamment ci-dessous pour une brève constatation qui ne peut être contestée par un quelconque acte valide.

- **Actes valides**, il ne peut en exister des parties adverses qui occupent notre propriété, notre domicile.

Que les procès verbaux de la gendarmerie seront obligés de constater que Madame D'ARAUJO épouse BABILE avait perdu son droit de propriété en date du 9 février 2007 et qu'elle ne pouvait accomplir un quelconque acte au vu de l'article 1599 du code civil et encore moins de faire mettre en exécution par complicité des actes obtenus par la fraude et par faux et usage de faux.

Qu'en conséquence tous les actes de vente postérieurs au 9 février 2007 sont nuls et nonavenus.

Monsieur LABORIE André au vu de ses écrits produits et preuves portées dans ces derniers, les laisse à la disposition des enquêteurs, de la justice à fin de faciliter la procédure d'enquête car les enquêteurs, au vu des écrits n'auront que des questions à poser et de constater au fur et à mesure de la fraude en l'obtention des différents actes irréguliers qui seront produits.

Mais tous d'abord je relate les faits qui vous permettront de constater dès à présent, qu'au vu de la situation juridique exposée et pertinente, que Monsieur et Madame LABORIE sont toujours propriétaires au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- **Rappel des faits :**

Nous avons fait l'objet d'une procédure de saisie immobilière sous l'ancien régime en 2006 dont jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006 au profit de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Que la procédure a été irrégulière sur le fond et la forme, faite pendant mon incarcération sans aucun moyen de défense, privé pour déposer un dire.

Début de l'infraction et les causes:

Que ce jugement d'adjudication a fait l'objet d'une action en résolution pour fraude de toute la procédure de saisie immobilière « **appel** » par assignation des parties en date du 9 février 2007 demandant l'annulation du dit jugement. « *Procédure faite par Maître MALET Avoué à la cour* »

Que cette assignation a été dénoncée au greffier en chef du T.G.I de Toulouse.

Qu'en conséquence au vu de **l'article 695 de l'acpc**, le tribunal devait surseoir à la procédure de saisie immobilière jusqu'à ce que la cour statue sur la fraude.

- **Art. 695** (Abrogé par Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006) S'il a été formé régulièrement une demande en résolution ou une poursuite en folle enchère, *il sera sursis aux poursuites en ce qui concerne les immeubles frappés par l'action résolutoire ou la folle enchère.*

Que l'adjudicataire ne pouvait obtenir un quelconque acte, Madame D'ARAUJO épouse BABILE ayant perdu son droit de propriété.

Perte du droit de propriété par l'adjudicataire : Jurisprudences :

- *Que l'action en résolution produit les mêmes effets qu'une vente sur folle enchère et ayant pour conséquence de faire revenir le bien vendu dans le patrimoine du débiteur (Cass. Com, 19 juillet 1982, préc N° 81-13626.)*
- *Entre la remise en vente sur folle enchère et l'adjudication définitive, l'immeuble est la propriété du saisi (Cass.com, 14 janv.2004 : Juris-Data N° 2004-021866)*
- *Comme en matière de surenchère, c'est le propriétaire saisi qui est censé avoir conservé la propriété de l'immeuble malgré la première adjudication dont les effets sont rétroactivement anéantis par l'adjudication sur folle enchère, et le droit du second adjudicataire ne naît qu'au jour de la seconde adjudication (Carré et Chameau, op. cit., ouest. n°2432 sexies. - Donnier, op. cit., n° 1379. - Vincent et Prévault, op. cit., n° 486. - Cass. req., 14 déc. 1896 : DP 1897, p. 153). C'est donc la propriété du saisi qui réapparaît sur l'immeuble dans la période de temps qui sépare les deux adjudications.*

Lorsqu'il y a adjudication sur folie enchère, le saisi redevient rétroactivement propriétaire des lieux, l'adjudicataire est donc irrecevable à demander une indemnité d'occupation au